



*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

*Service concurrence consommation
et répression des fraudes*

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2020**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- l'article L 410-2 du code de commerce,
- l'article L 112-1 du code de la consommation,
- le code des transports, notamment les articles L 3121-1 et suivants
- le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,
- le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant M. Denis CONUS préfet du département de la Marne,
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié,
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié,
- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi, modifié,
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux courses de taxi pour 2020,
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 fixant les tarifs de taxis pour l'année 2019,
- l'avis des organisations professionnelles du département de la Marne du 3 janvier 2020
- sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

ARRETE

Le tarif des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis (cf. annexe 1).

Pour 2020, l'arrêté ministériel annuel est l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 (cf. annexe 2).

Le présent arrêté fixe les tarifs pour 2020 dans le département de la Marne.

Ces tarifs sont des tarifs limites, qui ne peuvent être dépassés.

Des tarifs inférieurs aux tarifs limites peuvent être librement pratiqués.

Le taxi a le droit d'accorder une réduction par rapport aux maxima fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 1er : VALEUR DE LA CHUTE

La valeur de la chute ou unité d'échelonnement est fixée à 0,10 €

(article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi).

Le mode de calcul de la chute est indiqué en annexe 4.

ARTICLE 2 : TARIFS MAXIMUM

Les tarifs maximum des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter de la publication du présent arrêté :

PRIX DU KM

RETOUR à la station	JOUR	NUIT dimanche et jours fériés
A CHARGE	A 0,99 € noire	B 1,48 € orange
A VIDE	C 1,98 € bleue	D 2,96 € verte

PRISE EN CHARGE	2,50 €
Course de petite distance (suppléments inclus) (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7.10.2015)	7,30 €
HEURE D'ATTENTE	JOUR : 21,60 € NUIT : 22,90 €

En aucun cas, la prise en charge ne peut dépasser 2 € pour le transport de malade assis.

SUPPLEMENTS AUTORISES

5^{ème} personne et suivante (adulte ou mineur)	2,50 € par personne
Animal	gratuit

Bagages

Bagage qui ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur (remorque, galerie, coffre de toit, malle arrière fixée sur attelage...)	2 €
---	-----

Si le passager a plus de 3 valises, ou 3 bagages de taille équivalente	2 € par bagage au-delà du 3ème
Autre bagage (dont sacs utilisés pour le transport des denrées alimentaires des particuliers, type "sac de course")	gratuit

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Tarif de nuit

Le tarif de nuit est applicable de 19h à 7h, quelle que soit la période de l'année.

Déclenchement du compteur

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Changement de tarif pendant une course

Le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Transport de plusieurs clients

Lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut faire payer le prix total de la course à chaque client.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3).

ARTICLE 5 : DELIVRANCE DE NOTES AUX CONSOMMATEURS

La délivrance d'une note est soumise aux dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3), et de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, complétées de dispositions propres au département de la Marne par le présent arrêté.

Les mentions à mentionner sont indiquées sur le tableau récapitulatif joint en annexe 6.

ARTICLE 6 : PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L 3121-11-2 du code des transports). Ce mode de paiement ne peut lui être refusé.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Pour 2020, la lettre majuscule F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté (annexe de l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux courses de taxi).

ARTICLE 8 : REPRESSION DES MANQUEMENTS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES TARIFS DE TAXI POUR L'ANNEE PRECEDENTE

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2019 est abrogé.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 11 : PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 29 JAN. 2020

Le Préfet,



EDMONDUS